



NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE

MP_N842_HE7

SOCLE_01 + HERBE_01 + HERBE_02

Gestion de prairies avec limitation de la fertilisation à 45 UN/ha/an

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)

TERRITOIRE « Pechs de Foix, Soula et Roquefixade, Grotte de l'Herm »

CAMPAGNE 2013

1. Objectifs de la mesure

Les prairies calcicoles sèches participent à la richesse biologique du site. Des pratiques trop intensives tendent à appauvrir ces milieux.

Cette mesure vise le maintien de cette richesse par le soutien des pratiques de fauche et/ou l'ajustement de la pression de pâturage.

De surcroît, la limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **188€ par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP_N842_HE7 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. La mesure « MP_N842_HE7 » ne comporte pas de conditions d'éligibilité spécifiques.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP_N842_HE7 » les surfaces en habitat naturel d'intérêt communautaire de prairies calcicoles sèches (code Natura 2000 : 65.10) et de pelouses sèches (code Natura 2000 : 62.10) de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation.

2.2.2 Seuil minimal d'engagement

Sans objet

3. Cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE7 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE7 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_N842_HE7 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). ▪ Absence de semis direct ▪ Un seul renouvellement par travail superficiel du sol. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les parcelles engagées, limitation de la fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 45 unités/ha/an et limitation de la fertilisation azotée minérale à 20 unités/ha/an. 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les parcelles engagées, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : <ul style="list-style-type: none"> ○ Fertilisation totale en P limitée à 45 unités/ha/an, dont au maximum 20 unités/ha/an en minéral, ○ Fertilisation totale en K limitée à 45 unités/ha/an, dont au maximum 20 unités/ha/an en minéral, 	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : <ul style="list-style-type: none"> ○ A lutter contre les chardons et rumex, ○ A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », ○ A nettoyer les clôtures. 	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé. 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maîtrise des refus et des ligneux 	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<ul style="list-style-type: none"> Fauche annuelle 	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire ¹ Totale
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées 	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier et deuxième constat. Définitive au troisième.	Secondaire ² Totale
<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées 	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier et deuxième constat. Définitive au troisième.	Secondaire ³ Totale
<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement des regains par le pâturage limité à un chargement moyen de 0,3 UGB/ha. 	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques

Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_N842_HE7 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- o Identification de l'élément engagé (numéro de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle (ou groupe de parcelles) – telle(s) que localisée(s) sur le RPG),
- o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- o Fertilisation : date(s), nature, doses.
- o Pâturage : dates d'entrée et de sortie par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- o bovins de plus de deux ans ou vache ayant vêlé : 1 UGB ;
- o bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- o équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- o chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0.15 UGB
Sont retenues les chèvres déclarées à l'aide caprine (AC). Leur nombre est plafonné au nombre de chèvres correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 25 chèvres, le nombre de caprins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC ;
- o brebis-mère ou antenaïse âgée d'au moins 1 an : 0.15 UGB
Sont retenues les brebis déclarées à l'aide ovine (AO). Leur nombre est plafonné au nombre de brebis correctement identifiées. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause de cheptel inférieur à 50 brebis, le nombre d'ovins pris en compte est celui déclaré sur le formulaire d'effectifs animaux du dossier PAC.
- o lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- o alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- o cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

² si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

³ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

- **Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée (le cas échéant si défini par le plan de gestion) :**

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie [voir les équivalences en UGB par catégorie d'animaux ci-avant].

$$\text{Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie} = \frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée} \times 365 \text{ jours}}$$

3.3 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité

Sans objet

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_N842_HE7 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

→ Ne pas réaliser de fauche du couvert la nuit.

→ Réaliser la fauche du centre vers la périphérie.

→ Respecter une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle.

→ Respecter une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire

→ Mettre en place des barres d'effarouchement sur le matériel